

CTM N°2022-369

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE ET MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 aout 2009 de programmation sur la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L583-1 à L581-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Considérant la demande expresse de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre de sa compétence en matière d'éclairage public;

Considérant les arguments de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui fait valoir :

- La nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;
- La prise en compte du contexte économique et la nécessité d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité ;
- Que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue à certaines heures ;
- Que les mesures ont été prises dans l'ensemble des communes de l'agglomération concernées par des lignes de bus nocturnes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune sont modifiées à partir du 14 novembre 2022.

Article 2 : L'éclairage public sera ainsi interrompu aux heures suivantes :

- De 1h30 à 4h30 tous les jours de la semaine, afin d'assurer un éclairage pour les derniers bus du soir et les premiers du matin.

Article 3 : La compétence éclairage public relevant de SQY, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sera chargée de mettre en œuvre techniquement cette décision.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trappes,

Le 14/11/2022